

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du MARDI 13 JUIN 2017 à 18 H 30**

L'an deux mille dix-sept, le treize juin, à dix-huit heures trente, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire le Conseil Municipal de LA GARDE-FREINET, régulièrement convoqué le 08 juin 2017 sous la présidence de Jean-Jacques COURCHET, Maire,

**Etaient présents** : Jean-Jacques COURCHET, MAIRE/ DOMBRY Thomas/ DUCONGE-BORIE Nicole/ SANCHEZ Grégoire/ ESCANO Michel/ ROCHIETTA Corinne/ STIJNEN Hortence/ JOUBERT Rachel/ DEPLAINE Virginie/ FLORENT Gérard/ NOVO Nicole/ TORRES-LLETI Carmen/ BOSC Jérôme.

**Etaient absents excusés** : SIMONET DE LABORIE Nicole : pouvoir à MR SANCHEZ G/ PIROVANO Renaud : pouvoir à MR DOMBRY T./ LE GOUVELLO Tanguy : pouvoir à Jean-Jacques COURCHET-MAIRE/ PATMORE Caroline : pouvoir à MME DEPLAINE V. / MOLA Frédéric : pouvoir à MME DUCONGE-BORIE N. Jean-François GRIMAUD.

**Secrétaire de séance** : Thomas DOMBRY.

---

**PROCES -VERBAL DU 11 AVRIL 2017 :**

- Remarques particulières : sans objet.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT :**

**Décision n° 09-2017** : de mettre à disposition de Monsieur Sébastien VISENTIN l'appartement situé rue de l'Hubac (n°2), à La Garde-Freinet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, pour un montant mensuel hors charges de 292,76 euros.

**Décision n° 10-2017** : de mettre à disposition de Madame Gabrielle MOREAU-WAGNER la maison située au Domaine Saint Eloi, à La Garde-Freinet, à compter du 3 mai 2017, pour un montant mensuel hors charges de 750,35 euros.

**Décision n° 11-2017** : de mettre à disposition de Monsieur José MERCERON l'appartement situé 2<sup>ème</sup> étage de la Mairie, à La Garde-Freinet, à compter du 15 juin 2017, pour un montant mensuel hors charges de 400,00 euros.

**Décision n° 12-2017** : D'attribuer le marché public de travaux à Procédure Adaptée (article 42 ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016) concernant la création et

la réfection d'abris poubelle à la SARL ADCM, quartier Entraigues, 83830 FIGANIERES. D'accepter la rémunération d'un montant de 18 735,10 € HT.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de la délégation qu'il a reçue il a renoncé aux propositions suivantes :

Immeuble AO 4412 31 Rue longue 2 appartements 75 m <sup>2</sup>	177.143,00 €
Immeuble AO 1022, 1023, 1024, 1025,1026,1028,1029 Rés. INDIGO appartement et garage	290.000 €
Immeuble AO 735 89 m <sup>2</sup> 2, rue Ponteves	140.000,00 €
Immeuble AO 533 Rue Saint Clément 108 m <sup>2</sup>	270.000,00 €
Cession d'un Fonds de Commerce restaurant « Le Carnot » Place du Marché	270.000 €
Immeuble AO 799,800,801,802,AT 327, 328, 329 appartement, garage, emplacement parking	230.000 €

**1°) Annulation de la délibération N° 43-2017 du 23 mars 2017 relative à l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement de la ruelle derrière la Salle des Fêtes du DOMAINE PUBLIC, vers le DOMAINE PRIVE de la Commune afin de corriger le fondement juridique de l'enquête publique**

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'assemblée délibérante la délibération référence 43-2017 adoptée en CONSEIL MUNICIPAL du 23 mars 2017, par laquelle il souhaitait solliciter le Tribunal Administratif de TOULON afin de lui désigner un COMMISSAIRE ENQUETEUR, dans l'objectif d'instruire une enquête publique afin de déclasser la ruelle sise derrière la Salle des Fêtes, du Domaine Public vers le Domaine Privé de la Commune.

Or, et après réception d'un courrier du Tribunal Administratif, il ressort que c'est bien de l'autorité de Monsieur LE MAIRE dont dépend la désignation d'un COMMISSAIRE ENQUETEUR, sur la liste remise à jour chaque année par MONSIEUR LE PREFET, en vertu des articles R 141-1 à R 141-10 du Code de la Voirie routière

Il convient donc **d'annuler la délibération N° 43-2017 du 23 mars 2017** et de poursuivre cette démarche dans un cadre juridique approprié afin de ne pas vicier la procédure d'enquête publique sus-visée.

Monsieur LE MAIRE demande à l'assemblée de l'autoriser à **ANNULER la délibération** pour la remplacer par la délibération suivante :

«Monsieur LE MAIRE désigne un COMMISSAIRE ENQUETEUR, sur la liste remise à jour chaque année par MONSIEUR LE PREFET, en vertu des articles R 141-1 à R 141-10 du Code de la Voirie routière, afin d'instruire l'enquête publique et de déclasser la ruelle sise derrière la Salle des Fêtes, du Domaine Public vers le Domaine Privé de la Commune. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**ACCEPTE** d'annuler la délibération N° 43 du 23 MARS 2017 concernant l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement de la ruelle située derrière la Salle des fêtes et de la remplacer par la présente délibération sur le fondement juridique adéquat.

**AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE** à ouvrir une enquête publique en désignant un Commissaire Enquêteur sur la liste annuelle remise à jour par MR LE PREFET en vertu des articles R 141-1 à R 141-10 du Code de la Voirie routière, pour le déclassement de la ruelle derrière la Salle des Fêtes du DOMAINE PUBLIC vers le DOMAINE PRIVE de la Commune.

- AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à signer tout document financier, administratif, juridique ou technique afin de contractualiser et de mener à bien cette enquête publique.

Cette délibération annule et remplace la précédente.

**2° ) Autorisation donnée à MR LE MAIRE de signer la convention annuelle d'objectifs entre le CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE et la mairie de la GARDE FREINET**

Vu la demande de subvention de l'association du conservatoire du Patrimoine du Freinet,

Vu le montant de la demande de subvention

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'objectifs liant la commune à l'association du conservatoire du Patrimoine du Freinet.

La convention, ci-dessous, constitue le cadre de référence pour la délivrance de subvention à l'association :

**CONVENTION**

**Entre :**

La Commune de LA GARDE-FREINET, représentée par son Maire, Jean-Jacques COURCHET, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

**Et :**

Le Conservatoire du Patrimoine du Freinet., association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Mairie de La Garde-Freinet, représentée par sa présidente, Madame SAUZE Elisabeth et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit par convention :

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, valorisation du Patrimoine de la Commune, conforme à son objet statutaire.

Considérant l'intérêt public local de valorisation culturelle dans lequel s'inscrit la convention.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- Pérenniser le **poste d'animateur de l'association** à temps plein.
- Pérenniser le **poste d'agent d'accueil** en contrat d'accompagnement à l'embauche (CAE).

- Améliorer le contenu des **3 expositions permanentes** sur le thème des Arts et Traditions Populaires :

☒ sur la sériciculture, avec un élevage de vers à soie vivants

☒ sur l'exploitation du liège.

☒ sur la châtaigneraie.

- Réaliser des **supports de visites adaptés** aux différents types de public.

- Réaliser le **n°13 de notre revue** : « **Freinet – Pays des Maures** », dont les auteurs se répartissent à travers le massif des Maures.

- Développer et **améliorer les animations en milieu naturel** (petit matériel, feuillets mémos), avec des guides spécialisés (naturalistes, géologues, historiens) pour sensibiliser les visiteurs, en particulier les scolaires et les enfants des centres aérés, à sa diversité et aux activités traditionnelles qui l'ont façonné.

- Mettre en place les moyens de **communication** nécessaires pour la **diffusion** de nos activités, en éditant et diffusant les guides Adultes et Jeune public et par l'actualisation de notre site internet : [www.conservatoiredufreinet.org](http://www.conservatoiredufreinet.org) et de la lettre d'information mensuelle.

- Développer les **activités jeune public** à travers la réalisation d'animations adaptées.

- Éditer des **documents de présentation du massif des Maures**.

- Organisation de **stages et ateliers** sur le patrimoine vernaculaire.

- Organisation de **balades accompagnées** sur le patrimoine du massif des Maures.

- Organisation de **balades équestres** avec le relais de la Mène.

- Participer de façon active aux **Fêtes de la châtaigne** et à la promotion de ce fruit.

- Participer de façon active à d'autres manifestations départementales et nationales telles que les **rendez-vous au jardin**, la **journée de l'archéologie**, les **journées du Patrimoine**, ainsi que la **semaine varoise de la randonnée**.

- Restaurer un ancien rucher, mettre en valeur l'**activité apicole** à travers ses productions et participer à la préservation de l'abeille noire de Provence.

- Organiser des **chantiers de mise en valeur du patrimoine local** avec des bénévoles.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 140 600€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés en annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en oeuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention n°12.156\*03 présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en oeuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;
- sont dépensés par « l'association » ;

- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en oeuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 30 000 EUR, équivalent à 21,33 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

L'association reverse à l'administration au terme de la convention le montant correspondant à la mise à disposition à temps partiel d'un agent municipal.

4.2 Les contributions financières de l'administration ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse 30 000 en totalité à la notification de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : ...Crédit agricole de La Garde-Freinet.....

Code établissement : ...19106..... Code guichet : .....00018.....

Numéro de compte : .....03698430000..... Clé RIB.....95.....

L'ordonnateur de la dépense est le .....

Le comptable assignataire est .....

#### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Ces documents sont inclus dans le rapport annuel de l'association.

Les comptes annuels prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution de la convention par l'association (sans l'accord écrit de l'administration), celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – EVALUATION**

L'association s'engage à fournir, à l'issue de l'Assemblée Générale, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre des objectifs de la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel ou tout autre cadre défini par l'administration.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation prévue à l'article 1 et n'est en aucun cas renouvelable automatiquement, tant dans sa forme que dans le montant de la contribution financière définie à l'article 4.

#### **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

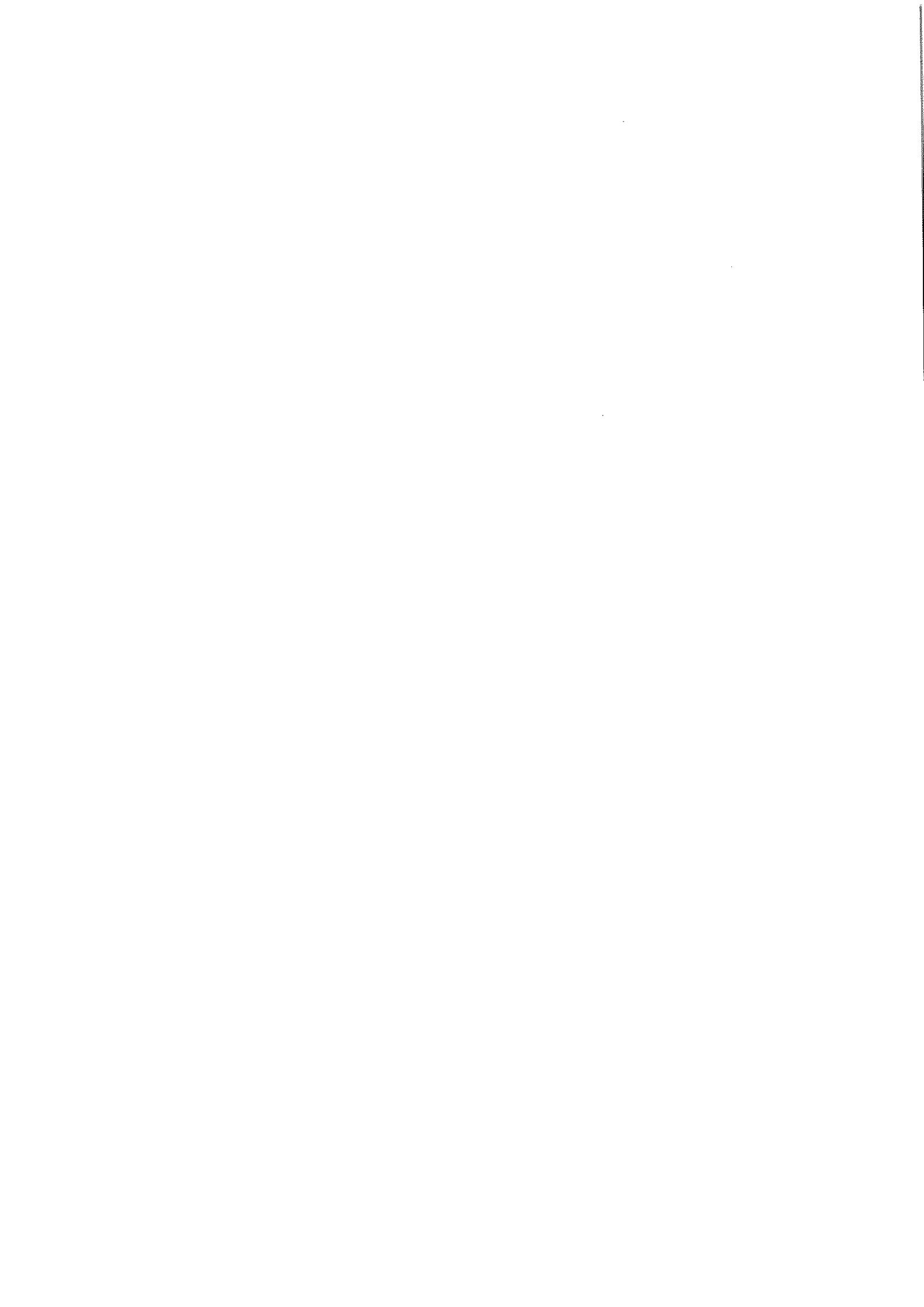
#### **ARTICLE 14 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs à intervenir, comme indiquée ci-dessus, avec l'Association du Conservatoire du Patrimoine du Freinet.

\* Mme Nicole NOVO souhaite féliciter le CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE pour le travail effectué pour la commune.



**3° ) Rectification de la délibération n° 59-2017 du 11 avril 2017 relative à la demande de subvention pour les travaux de mise en accessibilité de la Salle des Fêtes auprès du Conseil Départemental et au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL 56 % = 280 000,00 € et non 130 000,00 €).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de rectifier la délibération n° 59-2017 du 11 avril 2017, relative à la demande de subvention pour les travaux de mise en accessibilité de la Salle des Fêtes auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local, comme suit :

Dans le cadre de l'enveloppe accordée par le Conseil Départemental sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter auprès de celui-ci une subvention de 120 000 € pour financer les travaux de mise en accessibilité de la Salle des Fêtes.

Le Maire informe également l'assemblée que Monsieur le Préfet du Var, par une circulaire du 3 mars 2017, a indiqué que la loi de finances 2017 avait reconduit le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local et transmis la liste des opérations éligibles pour cette année.

Le montant des travaux a été estimé à 500 000,00 € HT.

Pour financer ces travaux, Monsieur le Maire propose donc le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

<b><u>Dépenses :</u></b>	<b>500 000,00 € HT</b>
<b><u>Recettes :</u></b>	
FSIPL (56 %)	280 000,00 €
Conseil Départemental (24 %)	120 000,00 €
Autofinancement (20 %)	100 000,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>500 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel comme indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Conseil Départemental et du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local les subventions indiquées ci-dessus pour financer les travaux de mise en accessibilité de la Salle des Fêtes.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

**4°) Demande de subvention au titre du FIPDR 2017 (Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) pour la mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, au titre de son appel à projet n° 7 portant sur la sécurisation des établissements scolaires, l'Etat subventionnera la mise en place d'alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » jusqu'à 80 % du montant hors taxe du projet.

Dans le cadre de ce dispositif, Monsieur le Maire propose de solliciter de l'Etat une subvention au titre de ce fonds pour l'installation au Groupe Scolaire « Les Trois Sources » d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires.



Propose le plan de financement ci-dessous :

- Dépenses :	1 958,06 € HT
- Recettes :	
FIPDR (80 %)	1 566,45 € HT
Autofinancement (20 %)	391,61 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le plan de financement prévisionnel comme indiqué ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à solliciter l'Etat au titre du Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2017 afin de financer la mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires,
- à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

#### **5°) Modification du tableau des emplois :**

##### **recrutement d'un CDD de deux mois pour la piscine**

Ouverture de poste saisonnier :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de créer, pour assurer de bonnes conditions à la saison 2017, l'emploi suivant :

- Un Adjoint technique pour l'entretien de la PISCINE 35 H 00 POUR JUILLET AOUT 2017 (1er Echelon)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer un poste saisonnier d'Adjoint Technique pour l'entretien de la piscine comme indiqué ci-dessus

##### **Recrutement d'un Policier Municipal**

Création d'un poste :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un poste de brigadier chef principal qui permettrait de recruter, par mutation, le remplaçant d'un départ à la retraite .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer un poste de brigadier chef principal par voie de mutation, dans le cadre d'un remplacement d'un départ à la retraite .

**6° ) Autorisation donnée à MONSIEUR LE MAIRE de signer la convention de mise à disposition d'un agent d'entretien pour le nettoyage/propreté de l'Office de Tourisme de la GARDE FREINET, avec la Communauté de COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ**

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'Assemblée délibérante le transfert de compétence de l'Office de Tourisme vers la Communauté de COMMUNES du GOLFE DE SAINT TROPEZ , à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un procès verbal de transfert avait été signé par les parties concernant les biens mobiliers, immobiliers et en personnel.

Toutefois, dans un souci de bonne organisation, il est nécessaire de mutualiser avec la Communauté de Communes du GOLFE DE SAINT TROPEZ le service de l'entretien pour l'OFFICE DE TOURISME, qui représente l'intervention d'un agent à hauteur de 2 heures de ménage par semaine, conformément aux dispositions de l'article L..5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté préfectoral N° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du GOLFE DE SAINT TROPEZ,

VU l'arrêté préfectoral N° 92/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du GOLFE DE SAINT TROPEZ

Vu la définition de l'intérêt communautaire de chaque compétence de la Communauté de Communes du GOLFE DE SAINT TROPEZ en date du 10 décembre 2014,

VU le projet de convention de mise à disposition des services ci-annexé, et le projet d'Annexe à intégrer à cette convention afin de s'adapter aux moyens humains de la Commune de la GARDE FREINET,

CONSIDERANT le transfert de compétence « gestion des Offices de Tourisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Considérant que le service du personnel de la GARDE FREINET saisit le COMITE ADMINISTRATIF PARITAIRE et sous réserve de son avis favorable en NOVEMBRE 2017 pour que cette convention de mise à disposition soit mise en œuvre,

MONSIEUR LE MAIRE demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'un agent d'entretien à hauteur de 2 heures par semaine afin d'entretenir l'Office de TOURISME selon un emploi du temps qui sera arrêté au préalable et cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ à hauteur du temps passé sur cette structure.

***Monsieur LE MAIRE précise qu'afin de ne pas désorganiser l'emploi du temps du personnel d'entretien, la MAIRIE de la GARDE FREINET établira un emploi du temps fixe pour cet agent mis à disposition et que cela relèvera de l'organisation des Ressources Humaines de la GARDE FREINET, transmis à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ ;***

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif ou financier afin de mener à bien cette mise à disposition.

## **7°) VENTE DE CAVEAUX DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Par délibération en date du **17 AOUT 2016** le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à reprendre des concessions dans le cimetière communal, en état d'abandon. (les travaux sont actuellement en cours.)

Sur les 15 concessions à reprendre par la commune, il y en a une qui supporte **un caveau très ancien** et qui peut être revendu par la commune.

Lors du vote des tarifs communaux, le conseil municipal n'a pas prévu de tarif concernant la vente des caveaux dans le cimetière communal puisque la commune n'en possède plus et a cessé d'en vendre.

Pour pouvoir céder le caveau, repris par la commune, il y a donc lieu de déterminer un prix de vente concernant celui-ci.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le prix du caveau à hauteur de 30 % supérieur au prix d'une parcelle de terrain nue : soit :

- pour 30 ANS (2 m2) = 650 €
- Pour 30 ANS (4 M2) = 1 300 €
- Pour 50 ANS (2M2) = 1 300 €
- Pour 50 ANS (4 M2) = 2 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**FIXE** le prix de vente des caveaux, repris par la commune, comme indiqué ci-dessus.

## **8°) Droit de préemption urbain (DUP) : mise en œuvre d'un DPU en conformité avec le PLAN LOCAL D'URBANISME**

Conformément à l'article L. 211- 1 du Code de l'Urbanisme, les communes peuvent par délibération instituer un Droit de Préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLAN LOCAL D'URBANISME.

Afin de mener à bien sa politique foncière et de valoriser la « mise en œuvre » ou la « réalisation » des projets communaux dans le respect des règles légales et réglementaires, la Commune de la GARDE FREINET souhaite instaurer un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération vise à assurer la continuité du Droit de Préemption urbain instauré précédemment dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (POS) en 1987, dans celui du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017 par la GARDE FREINET.

Il est donc demandé aux membres du CONSEIL MUNICIPAL d'autoriser MONSIEUR LE MAIRE à instituer un Droit de Préemption Urbain simple dans les zones U et AU du Plan Local D'Urbanisme et de donner tout pouvoir à MONSIEUR LE MAIRE pour exercer ce droit au nom de la COMMUNE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité,  
**AUTORISE** Le Maire à instituer un DPU simple dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et lui donne tout pouvoir pour exercer ce droit au nom de la Commune.

Mmes DEPLAINE et DUCONGE s'interrogent sur le Droit de Prémption urbain qui existait auparavant sur les « fonds de commerce/ Commerces ». Cette délibération englobe-t-elle cette faculté ou doit-on le préciser.

Il est acté de se renseigner pour le prochain CONSEIL MUNICIPAL du 23 JUIN 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 25.

LE MAIRE,

Jean-Jacques COURCHET

